

## Arrêt

n° 200 857 du 8 mars 2018  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître H. MULENDA, avocat,  
Quai de l'Ourthe 44/02,  
4020 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de Visa prise par l'Office des Etrangers et lui notifiée par l'Ambassade de Belgique à Alger en date du 16 août 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 10.041 du 23 septembre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 154 104 du 8 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger de cinq ans, émise le 21 avril 2006 et valable jusqu'au 17 mai 2011.

**1.2.** Retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit, en date du 8 février 2010, une demande de visa de retour, auprès de l'ambassade de Belgique à Alger.

**1.3.** Le 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Commentaire :**

*L'intéressé ne peut obtenir de visa de retour en vertu de l'article 19, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 car il ne prouve pas qu'il n'a pas quitté la Belgique plus d'un an. En effet, l'intéressé a introduit une demande de visa de retour en date du 08/02/2010 et doit par conséquent prouver sa présence sur le territoire belge un an avant l'introduction de sa demande soit depuis le 08/02/2009. Or, l'intéressé ne fournit à l'appui de sa demande qu'un certificat médical attestant qu'il s'est présenté à une consultation en date du 15/10/2009. Ce certificat ne constitue pas une preuve suffisante et irréfutable de sa présence en Belgique. Par conséquent, sa demande de visa de retour est refusée. L'intéressé peut, s'il souhaite venir vivre en Belgique avec sa femme introduire une demande de visa de regroupement familial ».*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation « *de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

**2.1.2.** Il affirme ne pas marquer son accord sur la motivation de la décision entreprise dans la mesure où il était détenteur d'une carte d'identité d'étranger délivrée en Belgique le 21 avril 2006 et valable cinq ans, à savoir jusqu'au 17 mai 2011. A cet égard, il précise avoir perdu ou s'être fait voler sa carte d'identité belge et que les vérifications faites suite à cet événement ont démontré qu'il était bien en possession d'un titre de séjour en bonne et due forme. Il ajoute avoir obtenu son titre de séjour après une enquête minutieuse des autorités belges suite à sa demande de regroupement familial et de son épouse auprès de leur fils de nationalité belge, établi en Belgique.

Il souligne ne pas comprendre la raison pour laquelle sa demande de duplicata de carte d'identité a été refusée et ce, d'autant plus qu'une vérification a confirmé la véracité de ses dires et son inscription aux registres de la population belge.

En outre, il mentionne avoir introduit une demande de visa long séjour suite à l'invitation de l'ambassade de Belgique à Alger et suite au refus de lui délivrer un duplicata de sa carte d'identité. A cet égard, il soutient ne pas avoir quitté la Belgique depuis plus d'un an au moment de la perte de ses documents d'identité et qu'entre son départ de la Belgique et la constatation de la perte des documents, il s'est écoulé trois mois.

Il relève qu'avec « *les tracasseries administratives locales et l'obligation ( ipso facto) de Monsieur M. de rester en Algérie, cela fait maintenant 18 mois que le requérant est bloqué en Algérie avec son épouse, son fils, sa belle-fille et ses petits enfants en Belgique...* », et qu'il n'a pas invoqué « *un droit de retour après un an d'absence puisqu'il n'a jamais eu cette intention, ce sont les circonstances, bien fâcheuses et tout à fait involontaires qui l'y ont contraint* ». Il ajoute également que son épouse a été hospitalisée et se trouvait chagrinée de ne pas avoir son conjoint à ses côtés.

Dès lors, il fait grief à la décision entreprise de ne pas être correctement motivée dans la mesure où elle ne prend pas en considération sa situation réelle.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 19 de la loi du 15/12/1980* ».

**2.2.2.** Il reproduit l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme être dans les conditions prévues par cette disposition dans la mesure où il s'est rendu en Algérie pour un court séjour et qu'il est détenteur d'une carte d'identité d'étranger émise par la Belgique et valable cinq années.

Il rappelle avoir introduit une demande de visa long séjour en raison du refus de l'ambassade de Belgique à Alger de lui délivrer un duplicata de sa carte d'identité. A cet égard, il relève être bloqué en Algérie depuis dix-huit mois.

**2.3.1.** Le requérant prend un troisième moyen de la « *Violation de l'Art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme respectant le droit à la vie privée et familiale* ».

**2.3.2.** Il rappelle être détenteur d'une carte d'identité étranger délivrée en 2006 et valable cinq ans, laquelle avait été obtenue suite à une demande de regroupement familial avec son épouse auprès de leur fils belge. A cet égard, il réitère qu'une enquête avait été réalisée par les autorités belges afin de vérifier que le couple se trouvait bien dans les conditions légales afin de pouvoir s'établir en Belgique.

Il souligne que cela fait dix-huit mois qu'il est coincé en Algérie loin de sa famille, qu'il ne comprend pas ce qui lui arrive « *et il s'interroge sur le motif du refus de l'Etat belge de l'octroi du visa, surtout au vu des conditions d'octroi de son titre de séjour* ».

Dès lors, il soutient qu'il « *s'agit d'une immixtion tout à fait déraisonnable* » de la partie défenderesse dans sa vie privée et celle de sa famille. A cet égard, il souligne que son épouse, son fils, sa belle-fille et ses petits-enfants sont tristes d'être séparés de lui.

En conclusion, il affirme que la « *jurisprudence est unanime pour considérer que l'Etat National doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie familiale* ».

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas quelles dispositions de la loi du 29 juillet 1991 auraient été méconnues par la décision entreprise. Partant, le premier moyen est irrecevable.

**3.2.1.** En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil relève que l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. L'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd pas contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.*

*Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les cas dans lesquels l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée qui était absent des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs, ne perd pas son droit de retour dans le Royaume.*

*L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.*

*L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour [...] ».*

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, prévoit quant à lui que :

« *§ 1<sup>er</sup>.- Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 §1er, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, l'étranger est tenu:*

- *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;*
- *de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

*Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'étranger, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE, est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence, dans les quinze jours de son retour, afin de prouver qu'il remplit les conditions visées à cet article.*

*§ 2.- L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.*

[...] ».

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise, dont les termes sont reproduits *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à affirmer être dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il s'est rendu en Algérie pour un court séjour et qu'il est détenteur d'une carte d'identité d'étranger émise par la Belgique et valable cinq années.

A cet égard, force est de constater que le requérant reste en défaut de contester le motif de la décision entreprise selon lequel il est tenu de prouver sa présence en Belgique un an avant l'introduction de sa demande, *quod non in specie*. En effet, il se limite à arguer rencontrer les conditions de l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans toutefois démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était bien présent sur le territoire belge un an avant l'introduction de sa demande. Partant, la motivation de la décision entreprise doit être tenue pour suffisamment établie.

Dès lors, l'argumentation du requérant, portant sur l'existence dans son chef des conditions de l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre, n'est nullement pertinente dans la mesure où il n'a aucunement réfuté le motif selon lequel « *l'intéressé ne fournit à l'appui de sa demande qu'un certificat médical attestant qu'il s'est présenté à une consultation en date du 15/10/2009. Ce certificat ne constitue pas une preuve suffisante et irréfutable de sa présence en Belgique* ».

Le Conseil ajoute que les griefs du requérant émis à l'encontre de l'ambassade de Belgique à Alger ne permettent nullement de renverser le constat qui précède étant donné que celui-ci n'a pas jugé opportun de joindre l'ambassade de Belgique à la cause.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** En ce qui concerne le troisième moyen relatif à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, quant à la vie familiale invoquée, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.3.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et son épouse dans la mesure où il résulte de la décision entreprise que « *L'intéressé peut, s'il souhaite venir vivre en Belgique avec sa femme introduire une demande de visa de regroupement familial* ».

Toutefois, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de la décision entreprise sur sa vie privée et familiale. En effet, le requérant se limite à soutenir en termes de requête introductory d'instance qu'il « *s'agit d'une immixtion tout à fait déraisonnable* » de la partie défenderesse dans sa vie privée et celle de sa famille, que son épouse, son fils, sa belle-fille et ses petits-enfants sont tristes d'être séparés de lui et affirme que la « *jurisprudence est unanime pour considérer que l'Etat National doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie familiale* », ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, force est de rappeler que les conséquences potentielles alléguées de l'acte attaqué sur la vie privée et familiale du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique – démontrer sa présence sur le territoire belge un an avant l'introduction de sa demande – et non dudit acte qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.